

**NORME CANADIENNE 21-101  
FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS  
TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>1</b>
	1.1 Définitions	1
	1.2 Interprétation – Marché	3
	1.3 Interprétation – Entité du même groupe	3
<b>PARTIE 2</b>	<b>APPLICATION</b>	<b>4</b>
	2.1 Application	4
<b>PARTIE 3</b>	<b>RECONNAISSANCE D'UNE BOURSE</b>	<b>4</b>
	3.1 Demande de reconnaissance	4
	3.2 Changement dans les informations	4
<b>PARTIE 4</b>	<b>RECONNAISSANCE D'UN SYSTÈME RECONNU DE COTATION ET DE RAPPORTS D'OPÉRATIONS</b>	<b>5</b>
	4.1 Demande de reconnaissance	5
	4.2 Modification des informations	5
<b>PARTIE 5</b>	<b>EXIGENCES EXCLUSIVES AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES RECONNUS DE COTATION ET DE RAPPORTS D'OPÉRATIONS</b>	<b>5</b>
	5.1 Exigences quant à l'accès	5
	5.2 Transaction hors Bourse ou hors système reconnu de cotation et de rapports d'opérations	6
	5.3 Règles d'intérêt public	6
	5.4 Règles de discipline	6
	5.5 Dépôt des règlements	7
	5.6 Dépôt des états financiers	7
<b>PARTIE 6</b>	<b>EXIGENCES EXCLUSIVES AUX SNA</b>	<b>7</b>
	<b>6.1</b> Inscription	7
	<b>6.2</b> Exigences quant à la divulgation des informations	7
	<b>6.3</b> Arrêt des activités d'un SNA	7
	<b>6.4</b> Avis d'activités autres que des activités de SNA	8
	<b>6.5</b> Avis d'atteinte du seuil de volume	8
	<b>6.6</b> Interdiction de contrepartie	9
	<b>6.7</b> Confidentialité des informations sur les transactions	9
	<b>6.8</b> Raison sociale	10

<b>PARTIE 7</b>	<b>EXIGENCES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS</b>	<b>10</b>
	7.1 Transparence de l'information pré-transaction	10
	7.2 Transparence de l'information post-transaction	10
	7.3 Données consolidées	10
<b>PARTIE 8</b>	<b>FONCTION D'INTÉGRATION DES MARCHÉS</b>	<b>10</b>
	8.1 Fonction d'intégration des marchés	10
<b>PARTIE 9</b>	<b>DIVULGATION DES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ</b>	<b>10</b>
	9.1 Divulcation des frais de transaction pour le marché	10
<b>PARTIE 10</b>	<b>OBLIGATION DES MARCHÉS DE TENIR DES REGISTRES</b>	<b>11</b>
	10.1 Registres des activités commerciales	11
	10.2 Autres registres	11
	10.3 Obligation de conserver les registres	12
	10.4 Moyens de conserver les registres	13
<b>PARTIE 11</b>	<b>CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DES MARCHÉS</b>	<b>13</b>
	11.1 Exigences de système	13
	11.2 Application	14
<b>PARTIE 12</b>	<b>DISPENSE</b>	<b>14</b>
	12.1 Dispense	14
<b>ANNEXE</b>	<b>A</b>	

**NORME CANADIENNE 21-101**  
**FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**<sup>1</sup> – Dans la présente norme, il faut entendre par :

« autorité d'autoréglementation » : un organisme d'autoréglementation qui

- a) n'est pas une Bourse,
- b) réglemente des membres, et
- c) est reconnu comme organisme d'autoréglementation par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« Bourse reconnue » :

- a) une Bourse reconnue en Ontario,
- b) une Bourse reconnue en Alberta, et
- c) dans tout autre territoire, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer des activités à titre de Bourse;

« consolidateur de données » : la personne ou la société choisie par l'autorité en valeurs mobilières pour recevoir les informations d'un marché, conformément à la partie 7;

« cours acheteur » : le prix auquel se transige un ordre d'achat portant sur au moins un lot régulier;

« cours vendeur » : le prix auquel se transige un ordre de vente portant sur au moins un lot régulier;

« frais de transaction » : les frais qu'un marché exige pour exécuter une transaction;

« intégrateur de marchés » : la personne ou la société choisie par l'autorité en valeurs mobilières pour fournir l'accès aux ordres, conformément à la partie 8;

« lot régulier » : dans le cas d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations ou d'un SNA, le nombre normal d'unités auquel un titre est transigé sur cette Bourse, ce système reconnu de cotation ou de rapports d'opérations ou ce SNA;

---

<sup>1</sup> Une norme canadienne de définitions, la norme 14-101 *Définitions*, a été adoptée; cette norme donne la définition de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Cette norme 14-101 prévoit qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi se rapportant aux titres du territoire pertinent, dont la définition n'est pas limitée à une partie précise de la loi, aura la signification dans ce territoire que la loi lui donne, sauf si le contexte exige une interprétation différente. La norme canadienne 14-101 prévoit de plus qu'une disposition ou une référence à une disposition d'une norme canadienne qui se rapporte précisément par le nom à un ou à plusieurs territoires, autre que le territoire local, n'aura pas d'incidence dans le territoire local, sauf si la norme canadienne le précise autrement.

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, et
- c) toute autre personne ou société qui
  - i) établit, maintient ou offre un marché ou des installations pour regrouper des acheteurs et des vendeurs de titres,
  - ii) réunit les ordres de titres de nombreux acheteurs et vendeurs, et
  - iii) utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, en vertu desquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui concluent des ordres s'entendent sur les modalités d'une opération;

« membre » : dans le cadre d'une Bourse reconnue,

- a) une personne ou une société qui détient au moins un siège à la Bourse, ou
- b) une personne inscrite à qui la Bourse a accordé des droits d'accès à la négociation directe et qui est assujettie à la supervision de la Bourse<sup>2</sup>;

« ordre » : l'indication ferme d'une personne ou d'une société agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire d'acheter ou de vendre un titre;

« participant au marché » : un membre d'une Bourse, un utilisateur d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, ou un souscripteur d'un SNA;

« SNA » : un système de négociation alternatif;

« souscripteur » : dans le cas d'un SNA, une personne ou une société qui a conclu une entente contractuelle avec le SNA pour avoir accès au SNA dans le but de procéder à des transactions sur des titres SNA, ou pour soumettre, acheminer ou présenter des ordres sur le SNA pour des titres SNA;

« système de négociation alternatif » : un marché

- a) qui réunit seulement des acheteurs et des vendeurs de titres SNA,
- b) qui n'est pas un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations ni une Bourse reconnue, et
- c) qui possède les caractéristiques suivantes :
  - i) il n'impose pas à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le marché,
  - ii) il ne donne pas, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs souscripteurs, un volume minimal garanti d'ordres pour des titres négociés sur le marché afin d'assurer une liquidité pour ces titres,

---

<sup>2</sup> Le paragraphe a) de la définition décrit la structure actuelle d'une Bourse. Le paragraphe b) tient compte de la structure qui pourrait être adoptée dans certains territoires, après l'abandon de la forme mutuelle.

- iii) il n'établit pas d'exigences quant à la conduite des souscripteurs, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux transactions faites par ces souscripteurs sur le marché, et
- iv) il ne sanctionne pas les souscripteurs sauf sous forme d'exclusion du marché;

« système reconnu de cotation et de rapports d'opérations » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, un système reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer ses activités à titre de système de cotation et de rapports d'opérations; et
- b) en Colombie-Britannique, un système reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer ses activités à titre de système de cotation et de rapports d'opérations ou à titre de Bourse;

« titre SNA » :

- a) un titre émis par une personne ou une société qui est un émetteur assujéti dans un territoire<sup>3</sup>,
- b) un produit dérivé d'un titre<sup>4</sup> décrit au paragraphe a),
- c) un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou d'un territoire, ou
- d) un titre inscrit ou coté sur un marché énuméré à l'annexe A ou tout successeur de ce marché;

« utilisateur » : pour un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, une personne ou une société qui fait état des transactions sur le système reconnu de cotation et de rapports d'opérations.

**1.2 Interprétation – Marché**– Aux fins de la définition de marché à l'article 1.1, une personne ou une société n'est pas réputée établir, maintenir ou offrir un marché ou des installations pour regrouper des acheteurs et des vendeurs de titres, si cette personne ou cette société se contente d'acheminer des ordres à un marché ou à un courtier pour les faire exécuter.

**1.3 Interprétation – Entité affiliée**

- 1) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée faire partie du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une est une filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne ou de la même société, ou si chacune d'elle est contrôlée par la même personne ou la même société.

---

<sup>3</sup> Le terme « territoire » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ».

<sup>4</sup> Les produits dérivés d'un titre comprennent les options et les options d'achat ou de vente, étant donné que ces titres ne sont pas émis par l'émetteur des titres.

- 2) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être contrôlée par une personne ou une société si
  - a) dans le cas d'une personne ou d'une société,
    - i) les titres comportant droit de vote de la personne ou société mentionnée en premier lieu comportant plus de 50 pour cent des votes pour l'élection des administrateurs sont détenus, autrement que comme garantie seulement, par l'autre personne ou société ou dans son intérêt, et
    - ii) les votes rattachés aux titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité d'administrateurs de la personne ou de la société mentionnée en premier lieu;
  - b) dans le cas d'une société en nom collectif qui n'a pas d'administrateurs, autre qu'une société en commandite, la personne ou la société mentionnée en deuxième lieu détient plus de 50 pour cent des participations dans la société en nom collectif; ou
  - c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est la personne ou la société mentionnée en deuxième lieu.
- 3) Dans la présente norme, une personne ou une société est réputée être la filiale d'une autre personne ou société
  - a) si elle est contrôlée par
    - i) cette autre personne ou société,
    - ii) cette autre personne ou société et par une ou plusieurs personnes ou sociétés qui sont chacune contrôlées par l'autre, ou
    - iii) deux personnes ou sociétés ou plus, chacune étant contrôlée par l'autre; ou
  - b) s'il s'agit d'une filiale d'une personne ou d'une société qui est la filiale de l'autre.

## **PARTIE 2 APPLICATION**

- 2.1 Application**– La présente norme ne s'applique pas à un marché qui est membre d'une Bourse reconnue dans un territoire.

## **PARTIE 3 RECONNAISSANCE D'UNE BOURSE**

- 3.1 Demande de reconnaissance** – Un marché qui veut présenter une demande de reconnaissance à titre de Bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières doit déposer le formulaire 21-101F1.

### **3.2 Changements dans les informations**

- 1) Une Bourse qui demande sa reconnaissance doit immédiatement aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières de toute modification aux informations fournies sur le formulaire ou sur un formulaire modifié et doit déposer un formulaire 21-201F1 modifié dans les sept jours qui suivent une modification aux informations fournies sur le formulaire ou sur un formulaire modifié.

- 2) Une Bourse reconnue doit déposer un formulaire 21-101F1 modifié dans les sept jours qui suivent une modification aux informations fournies sur ce formulaire ou sur un formulaire modifié.
- 3) Le formulaire 21-101F1 dont il est fait mention aux paragraphes 1) et 2) doit faire état de toute modification dans les informations fournies sur ce formulaire ou sur un formulaire modifié.

#### **PARTIE 4 RECONNAISSANCE DU SYSTÈME DE RAPPORTS SUR LA COTATION ET LES TRANSACTIONS**

**4.1 Demande de reconnaissance**– Un système qui présente une demande de reconnaissance à titre de système de cotation et de rapports d'opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières doit déposer un formulaire 21-101F1.

#### **4.2 Modification des informations**

- 1) Un système qui demande sa reconnaissance à titre de système de cotation et de rapports d'opérations doit immédiatement aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières de toute modification aux informations fournies sur le formulaire ou sur un formulaire modifié et doit déposer un formulaire 21-101F1 modifié dans les sept jours qui suivent une modification aux informations fournies sur le formulaire ou sur un formulaire modifié.
- 2) Un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doit déposer un formulaire 21-101F1 modifié dans les sept jours qui suivent une modification aux informations fournies sur ce formulaire ou sur un formulaire modifié.
- 3) Le formulaire 21-101F1 modifié dont il est fait mention aux paragraphes 1) et 2) doit faire état de toute modification dans les informations fournies sur ce formulaire ou sur un formulaire modifié.

#### **PARTIE 5 EXIGENCES EXCLUSIVES AUX BOURSES RECONNUES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE RAPPORTS D'OPÉRATIONS**

**5.1 Exigences quant à l'accès** – Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doit

- a) instaurer des normes écrites encadrant l'accès à ses dispositifs de transaction;
- b) ni interdire ni restreindre indûment à une personne ou à une société l'accès à ses services; et
- c) tenir des registres faisant état de
  - i) chaque autorisation d'accès accordée, y compris, pour chaque membre dans le cas d'une Bourse et pour chaque utilisateur dans le cas d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, et
  - ii) chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, y compris les raisons du refus ou de la restriction.

**5.2 Transaction hors Bourse ou hors système reconnu de cotation et de rapports d'opérations** – Une Bourse reconnue ou un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations ne peut interdire à un membre ou à un utilisateur d'effectuer une opération sur un SNA, ni lui imposer de conditions ni le limiter dans une opération, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit.

**5.3 Règles d'intérêt public**

- 1) Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doivent établir des règlements, des règles, des politiques, des procédures et des pratiques et toute autre norme qui
  - a) ne contreviennent pas à l'intérêt public;
  - b) sont conçus, au regard des membres dans le cas d'une Bourse et des utilisateurs dans le cas d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, afin
    - i) d'assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières;
    - ii) d'empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
    - iii) de promouvoir des principes de négociation justes et équitables; et
    - iv) d'encourager la collaboration et la coordination avec des personnes ou des sociétés engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement, le traitement de l'information au regard des titres et en faciliter les transactions.
- 2) Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations ne doivent pas
  - a) permettre une discrimination abusive entre les clients, les émetteurs et les membres dans le cas d'une Bourse, et entre les clients, les émetteurs et les utilisateurs dans le cas d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations; ni
  - b) imposer à la concurrence un fardeau indu au regard de la législation en valeurs mobilières.

**5.4 Règles de discipline** – Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doivent mettre en place des règlements, des règles ou d'autres normes semblables qui prévoient que leurs membres et utilisateurs respectifs soient sanctionnés de façon appropriée s'ils contreviennent à la législation en valeurs mobilières, aux règlements, aux règles, aux politiques, aux procédures, aux pratiques et à toute autre norme semblable adoptés par la Bourse ou le système reconnu de cotation et de rapports d'opérations.

**5.5 Dépôt des règlements** – Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doivent déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières qui les a reconnus, tous les règlements, toutes les règles, politiques,



procédures, pratiques et interprétations et toute autre norme semblable de même que toutes les modifications s'y rapportant, adoptés par la Bourse reconnue ou par le système reconnu de cotation et de rapports d'opérations.

## **5.6 Dépôt des états financiers**

- 1) Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doivent préparer des états financiers annuels vérifiés conformes aux PCGR canadiens ou, dans le cas d'une Bourse reconnue ou d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations constitué en vertu d'une loi autre que les lois du Canada ou d'un territoire, des états financiers rapprochés conformément à ces PCGR et accompagnés d'un rapport signé par un vérificateur indépendant.
- 2) Une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapport d'opérations doivent déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières les états financiers mentionnés au paragraphe 1) dans les 90 jours suivant la fin du dernier exercice financier, si la Bourse ou le système a déposé un formulaire 21-101F1 auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

## **PARTIE 6 EXIGENCES EXCLUSIVES AUX SNA**

### **6.1 Inscription – Un SNA ne peut exercer ses activités à moins**

- a) d'être inscrit comme courtier; et
- b) d'être membre d'une autorité d'autoréglementation.

### **6.2 Exigences quant à la divulgation des informations**

- 1) Un SNA doit déposer un rapport préliminaire d'exploitation en utilisant le formulaire 21-101F2 au moins 30 jours avant de commencer à exercer ses activités à titre de SNA.
- 2) Un SNA doit déposer une modification au formulaire 21-101F2 au moins 30 jours avant de matérialiser un changement qui soit important dans ses activités.
- 3) S'il survient une modification aux informations déposées sur le formulaire 21-101F2 ou sur un formulaire modifié, autre qu'une modification dont il est fait mention au paragraphe 2), un SNA doit déposer une modification au formulaire 21-101F2 dans les 30 jours qui suivent la fin du trimestre civil au cours duquel la modification est survenue.
- 4) Un SNA doit déposer le formulaire 21-101F3 dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre civil au cours duquel le SNA a exercé ses activités.

### **6.3 Cessation des activités d'un SNA**

- 1) Un SNA qui entend mettre fin à ses activités doit déposer un rapport sur le formulaire 21-101F4 au moins 30 jours avant de mettre fin à ses activités.
- 2) Un SNA qui met fin involontairement à ses activités doit déposer un rapport sur le formulaire 21-101F4 aussitôt que possible après la fin de ses activités.

#### **6.4 Avis d'activités autres que des activités de SNA**

- 1) Un SNA doit aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières au moins six mois avant
  - a) d'imposer à un émetteur de conclure une entente pour que ses titres soient négociés sur le SNA;
  - b) de donner, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs souscripteurs, un volume minimal garanti d'ordres pour tout titre SNA afin d'assurer une liquidité à ces titres;
  - c) d'établir des exigences quant à la conduite des souscripteurs, sauf pour ce qui est de la conduite relativement aux transactions faites par ces souscripteurs sur le système de négociation alternatif; ou
  - d) d'établir des procédures pour sanctionner les souscripteurs, sauf sous forme d'une exclusion du marché.

#### **6.5 Avis d'atteinte du seuil de volume**

- 1) Un SNA doit aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières si, au cours d'au moins trois des quatre trimestres civils qui précèdent,
  - a) les transactions sur le SNA de tout type de titres SNA sont égales ou supérieures à 40 pour cent de la valeur moyenne quotidienne, en dollars, du volume de transactions pour ce type de titres
    - i) sur tous les marchés canadiens, si le type de titres SNA n'est négocié qu'au Canada, et
    - ii) sur tous les marchés au Canada et à l'étranger, si le type de titres SNA est négocié tant au Canada qu'à l'étranger; ou
  - b) les transactions sur le SNA
    - i) pour un titre SNA donné d'un émetteur en particulier sont égales ou supérieures à 50 pour cent de la valeur moyenne quotidienne, en dollars, du volume de transactions pour ce titre
      - A) sur tous les marchés canadiens, si le titre SNA n'est négocié qu'au Canada, et
      - B) sur tous les marchés au Canada et à l'étranger, si le titre SNA est négocié tant au Canada qu'à l'étranger; et
    - ii) pour tout type de titres SNA sont égales ou supérieures à cinq pour cent de la valeur moyenne quotidienne, en dollars, du volume de transactions pour ce type de titres
      - A) sur tous les marchés canadiens, si le type de titres SNA n'est négocié qu'au Canada, et
      - B) sur tous les marchés au Canada et à l'étranger, si le type de titres SNA est négocié tant au Canada qu'à l'étranger.

- 2) Un SNA doit fournir l'avis dont il est fait mention au paragraphe 1) dans la période de dix jours qui suit le moment où les seuils des volumes mentionnés au paragraphe 1) sont atteints ou dépassés.

**6.6 Interdiction de contrepartie** – Un porteur de titres d'un SNA et une entité affiliée à ce porteur de titres ne peuvent acheter ni vendre de titres sur ce SNA pour leur propre compte.

**6.7 Confidentialité des informations sur les transactions**

- 1) Un SNA ne peut divulguer d'informations sur les transactions d'un souscripteur à une personne ou à une société autre que le souscripteur, sauf
  - a) si le souscripteur a donné un consentement écrit;
  - b) si la divulgation des informations est exigée dans le cadre de la présente norme ou en vertu d'une loi applicable; ou
  - c) si les informations ont été diffusées publiquement par une autre personne ou société et que cette diffusion était légitime.
- 2) Un SNA ne peut poursuivre ses activités, à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures visant à protéger les informations d'un souscripteur, y compris
  - a) restreindre l'accès aux informations sur les transactions des souscripteurs
    - i) aux employés du SNA, ou
    - ii) aux personnes ou aux sociétés dont le SNA a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNA à la législation canadienne en valeurs mobilières; et
  - b) mettre en place des normes pour contrôler les transactions effectuées par le personnel du SNA pour leur propre compte.
- 3) Un SNA ne peut exercer ses activités à moins d'avoir mis en place des procédures de surveillance pour assurer que les mesures de protection et les procédures établies au paragraphe 2) sont respectées.
- 4) Rien dans le présent article n'empêche un SNA de se conformer à la norme canadienne 54-101 *Communication avec les porteurs véritables des titres d'un émetteur assujéti*<sup>5</sup>.

**6.8 Nom** – Un SNA ne peut utiliser les termes « Bourse » ou « marché de titres » ni tout autre dérivé de ces termes dans sa raison sociale.

---

<sup>5</sup> Ce paragraphe est nécessaire étant donné qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce des activités de SNA peut être un intermédiaire aux termes de la norme canadienne 54-101 et être tenu de divulguer des informations en vertu de cette norme.

## **PARTIE 7 EXIGENCE DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS**

### **7.1 Transparence de l'information pré-transaction**

- 1) Un marché qui présente des ordres à une personne ou à une société doit fournir au consolidateur de données, dans le format prescrit par ce consolidateur de données, les informations relatives au volume total divulgué pour chacun des cinq meilleurs cours acheteurs et vendeurs pour chaque titre négocié sur le marché.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le marché ne présente les ordres qu'à ses employés ou à des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

**7.2 Transparence de l'information post-transaction** – Un marché doit fournir au consolidateur de données, dans le format prescrit par ce consolidateur de données, des informations précises et à jour relatives à toutes les transactions effectuées sur le marché, y compris des précisions quant au volume, au symbole, au cours et à l'heure de la transaction.

**7.3 Données consolidées** – Le consolidateur de données doit produire des données consolidées précisant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2 et l'identité du marché où s'est produite chaque transaction, mais ne peut divulguer d'information au sujet de l'identité de l'acheteur et du vendeur des titres négociés.

## **PARTIE 8 FONCTION D'INTÉGRATION DES MARCHÉS <sup>6</sup>**

### **8.1 Fonction d'intégration des marchés**

- 1) Un marché soumis à l'article 7.1 doit respecter les exigences de l'intégrateur de marchés quant à l'accès aux ordres présentés par l'entremise du consolidateur de données.
- 2) Le marché, lorsqu'il reçoit un ordre d'un autre marché, doit faire respecter ses propres règles quant à l'exécution de cet ordre.
- 3) Un marché doit fournir aux participants d'un autre marché le même accès aux ordres qu'il présente au consolidateur de données et qui est en fait l'équivalent de l'accès qu'accorde ce marché à ses propres participants.

## **PARTIE 9 DIVULGATION DES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ**

**9.1 Divulguation des frais de transaction pour le marché** – Si un marché exige des frais supérieurs à 0,005 \$ par titre acheté ou vendu, le marché doit divulguer ces frais dans le cours acheteur ou le cours vendeur qu'il affiche.

## **PARTIE 10 OBLIGATION DES MARCHÉS DE TENIR DES REGISTRES**

**10.1 Registres des activités commerciales** – Un marché doit tenir les registres nécessaires à la bonne marche de ses activités.

**10.2 Autres registres** – Outre les registres exigés à l'article 10.1, un marché doit

---

<sup>6</sup> Le document de travail intitulé *Plan de consolidation pour un marché canadien consolidé* publié avec la présente norme contient une explication plus détaillée de l'intégration des marchés et de sa mise en place graduelle.

- a) tenir un registre de tous les participants au marché ayant obtenu une permission d'accès aux négociations sur ce marché; et
- b) conserver des résumés quotidiens des transactions, notamment
  - i) les titres négociés,
  - ii) les volumes de transactions
    - A) pour les actions et les produits dérivés, en termes de nombre d'émissions négociées, de nombre de transactions, de volume total et de la valeur totale en dollars et, si le cours des titres négociés est en une devise autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette devise, et
    - B) pour les titres d'emprunt, en termes de nombre de transactions et de valeur totale en dollars des transactions et, si le cours des titres négociés est dans une devise autre que le dollar canadien, de la valeur totale dans cette devise,
  - iii) les registres des informations sur les ordres dans le système, en ordre chronologique, dont
    - A) la date et l'heure de l'arrivée et de l'inscription de l'ordre, indiquées en heures, en minutes et en secondes,
    - B) des précisions au sujet de l'ordre, dont l'identité du titre, la mention achat ou vente, la quantité précisée et tous les paramètres quant au cours, notamment l'ordre au mieux et le cours applicable,
    - C) tous les autres marqueurs d'ordre, dont le délai prescrit, la vente à découvert, et autres modalités particulières,
    - D) les directives visant à modifier ou à annuler l'ordre,
    - E) toutes les précisions sur le rapport d'exécution, notamment le montant de l'ordre exécuté, le cours au moment de l'exécution de l'ordre, l'heure de l'exécution et l'identité de la contrepartie, et

- F) des notes chronologiques de tous les messages envoyés par le consolidateur de données, l'intégrateur de marchés et tout autre marché et reçus de ces interlocuteurs.

### 10.3

#### Obligation de conserver les registres

- 1) Un marché doit conserver, pendant au moins sept ans à compter de la création d'un registre mentionné dans le présent article, et, pendant les deux premières années de cette période de sept ans, dans un endroit facilement accessible,
  - a) tous les registres exigés conformément aux articles 10.1 et 10.2;
  - b) au moins une copie de ses normes visant à accorder l'accès aux transactions, le cas échéant, tous les registres pertinents quant à sa décision d'accorder, de refuser ou de restreindre l'accès à une personne ou à une société et, s'il y a lieu, tous les autres registres créés ou reçus par le marché pour se conformer à l'article 5.1;
  - c) au moins une copie de tous les registres créés ou reçus par le marché pour se conformer à l'article 11.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre registre semblable;
  - d) si le marché est un SNA et qu'il n'a pas à se conformer à l'article 11.1, au moins une copie de tous les registres créés ou reçus par le marché dans le cours de ses activités d'un type décrit aux alinéas a) à g) de l'article 11.1, notamment toute la correspondance, les notes de service, les documents de travail, les livres, les avis, les comptes rendus, les rapports, les scripts de test, les résultats des tests et tout autre registre semblable connexe à ces activités; et
  - e) tous les avis écrits transmis par le marché aux participants au marché comprenant habituellement les avis au sujet des heures d'exploitation du système, du mauvais fonctionnement du système, de changements aux procédures du système, de l'entretien du matériel et du logiciel, des directives relatives à l'accès au marché et du refus ou de la restriction d'accès au marché.
- 2) Au cours de la période d'existence d'un marché, le marché doit conserver
  - a) tous les documents organisationnels, les livres des procès-verbaux et les registres de certificats d'actions;
  - b) dans le cas d'une Bourse reconnue, les copies de tous les formulaires déposés conformément aux dispositions de la partie 3;
  - c) dans le cas d'un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, les copies de tous les formulaires déposés conformément aux dispositions de la partie 4; et

- d) dans le cas d'un SNA, les copies de tous les formulaires déposés conformément aux dispositions des articles 6.2 et 6.3 et des avis émis conformément aux dispositions des articles 6.4 et 6.5.

**10.4**

**Moyens de conserver les registres** – Un marché peut garder tous les dossiers, documents et formulaires dont il est fait mention dans cette partie par des moyens mécaniques, électroniques et autres, si

- a) une telle méthode de tenue des registres n'est pas interdite par une autre loi applicable;
- b) le marché prend les mesures nécessaires, selon les moyens utilisés, pour se prémunir contre le risque de falsification de l'information enregistrée; et
- c) le marché fournit un moyen pour rendre l'information disponible, de manière compréhensible et exacte, sur un support imprimable, dans un délai raisonnable à toute personne ou société légalement autorisée à consulter les registres.

**PARTIE 11**

**CAPACITÉ, INTÉGRITÉ ET SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DES MARCHÉS**

**11.1**

**Exigences de système** – Un SNA qui est visé par le présent article, une Bourse reconnue et un système reconnu de cotation et de rapports d'opérations doivent, pour chacun de leurs systèmes qui accepte l'entrée, l'acheminement et l'exécution d'ordres, le rapport de transactions et la comparaison de transactions,

- a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
- b) soumettre régulièrement les systèmes essentiels à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes à traiter les transactions d'une façon précise, efficace et en temps opportun;
- c) élaborer et mettre en place des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour la méthodologie de développement et de test de ces systèmes;
- d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les risques physiques et les catastrophes naturelles;
- e) élaborer des plans raisonnables d'urgence et de poursuite des activités;
- f) une fois par année, effectuer un examen indépendant, conformément aux procédés et normes de vérification établis, de leurs contrôles afin d'assurer que chacun est conforme aux modalités des alinéas a) à e), et procéder à un examen, par la haute direction, d'un rapport concernant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant; et
- g) aviser sans attendre l'autorité en valeurs mobilières de pannes de système importantes et des modifications de système importantes.

- 11.2**            **Application**– L'article 11.1 s'applique à un SNA lorsque les transactions de SNA pour tout type de titres inscrits sur le SNA, pendant au moins quatre de six mois civils consécutifs, sont supérieures à 20 pour cent de la valeur moyenne quotidienne, en dollars, du volume des transactions pour ce type de titres
- a)            sur tous les marchés canadiens si les titres SNA ne sont négociés qu'au Canada; et
  - b)            sur tous les marchés au Canada et à l'étranger, si les titres SNA sont négociés tant au Canada qu'à l'étranger.

**PARTIE 12        DISPENSE**

**12.1                Dispense**

- 1)            L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle quant à la présente norme, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- 2)            Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.



**ANNEXE A**  
**À**  
**LA NORME CANADIENNE 21-101**  
**FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS**  
**MARCHÉS ÉTRANGERS**

1. American Stock Exchange
2. New York Stock Exchange
3. London Stock Exchange Limited
4. Nasdaq Stock Market



**NORME CANADIENNE 21-101**  
**FORMULAIRE 21-101F1**  
**DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE**  
**SYSTÈME DE COTATION ET DE RAPPORTS D'OPÉRATIONS ET**  
**MODIFICATIONS À CETTE DEMANDE**

 BOURSE SYSTÈME DE COTATION ET DE  
RAPPORTS D'OPÉRATIONS DEMANDE MODIFICATION

1. Raison sociale au complet : \_\_\_\_\_

2. Adresse civique (ne pas inscrire de casier postal) : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Adresse postale (si elle est différente) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

4. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse au point 2) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

5. Numéro de téléphone d'affaires et numéro de télécopieur :

\_\_\_\_\_ (Téléphone)

\_\_\_\_\_ (Télécopieur)

6. Adresse du site Web :  
\_\_\_\_\_

7. Personne-ressource :

\_\_\_\_\_ (Nom et titre)

\_\_\_\_\_ (Téléphone)

\_\_\_\_\_ (Télécopieur)

\_\_\_\_\_ (Courriel)

8. Conseiller :

\_\_\_\_\_ (Raison sociale) (Personne-ressource)

\_\_\_\_\_ (Téléphone)

\_\_\_\_\_ (Télécopieur)

\_\_\_\_\_ (Courriel)

9. Date de clôture de l'exercice financier : \_\_\_\_\_

10. Statut légal :  Société  Entreprise à propriétaire unique

Société en commandite  Autre (Préciser) : \_\_\_\_\_

Exclusion faite d'une Bourse ou d'un système de cotation et de rapports d'opérations qui est une entreprise à propriétaire unique, indiquer la date et l'endroit où la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations a obtenu son statut légal (soit l'endroit de la constitution en société, l'endroit où la convention de société en commandite a été déposée ou l'endroit où la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations a été constitué) :

a) Date (JJ/MM/AAAA) : \_\_\_\_\_ b) Endroit de la constitution : \_\_\_\_\_

c) Loi en vertu de laquelle la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations a été constitué :  
\_\_\_\_\_

## ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec une demande de reconnaissance. Sur chacune des annexes, inscrire le nom de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle les informations étaient exactes (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe n'est pas applicable, inclure une déclaration à cet effet plutôt qu'une telle annexe.

Si le demandeur, Bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, dépose une modification au présent formulaire et que la modification concerne une annexe au présent formulaire, le demandeur, Bourse reconnue ou système reconnu de cotation et de rapports d'opérations, selon le cas, doit, afin de se conformer à l'article 3.2 ou 4.2 de la norme canadienne 21-101, déposer l'annexe visée par la modification en indiquant les changements et soumettre une annexe mise à jour.

Annexe A Une copie de l'acte constitutif avec toutes les modifications ultérieures, de même qu'une copie des règlements, des règles ou des normes connexes, selon le cas, actuellement en vigueur de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations.

Annexe B Une copie de tous les règlements et de toutes les règles, politiques, procédures, interprétations, pratiques et toute autre norme semblable de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations qui ne sont pas incluses à l'annexe A.

Annexe C Pour chaque entité faisant partie du groupe de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, et pour toute personne ou société avec laquelle la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations a conclu une entente contractuelle ou toute autre convention relative au fonctionnement d'un système de négociation électronique pour effectuer des transactions à la Bourse ou sur le système de cotation et de rapports d'opérations (le « système »), fournir les informations suivantes :

1. Nom et adresse de la personne ou raison sociale de la société.
2. Forme d'entreprise (ex. : association, société, société en commandite)
3. Nom de l'endroit où l'entreprise a été constituée et loi en vertu de laquelle a eu lieu la constitution. Date de constitution dans la forme actuelle.
4. Courte description de la nature et de la portée du contrat d'affiliation, de l'entente contractuelle ou de toute autre entente avec la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations.
5. Courte description de l'entreprise ou des fonctions de l'entreprise, notamment les responsabilités de fonctionnement du système, ou du traitement, de l'établissement de rapports, de la compensation ou du règlement des transactions liées au fonctionnement du système.

6. Si une personne ou une société a cessé de faire partie du groupe de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations au cours de l'exercice précédent ou si elle a cessé d'être sous contrat pour le fonctionnement d'un système au cours de l'exercice précédent, présenter une courte déclaration décrivant les raisons de la fin de ce lien d'affaires.

Annexe D Décrire le mode de fonctionnement du système. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. Les modes d'accès au système.
2. Les procédures régissant la saisie et la présentation des cotations et des ordres dans le système.
3. Les procédures régissant le traitement, l'établissement de rapports, la compensation et le règlement des transactions effectuées sur le système.
4. Les droits proposés.
5. Les procédures visant à assurer la conformité aux directives d'utilisation du système.
6. Les heures de fonctionnement du système et la date à laquelle la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations entend mettre le système en fonction.
7. Joindre un exemplaire du guide de l'utilisateur.
8. Si la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations se propose de détenir régulièrement des fonds ou des titres, décrire les méthodes de contrôle qui seront mises en place pour assurer la sécurité de ces fonds ou de ces titres.

Annexe E Un jeu complet de tous les formulaires relatifs à :

1. Une demande de participation à la Bourse ou au système de cotation et de rapports d'opérations.
2. Tout autre document semblable.

Annexe F Un jeu complet de tous les formulaires d'états financiers, de rapports ou de questionnaires requis des participants au marché au sujet de la responsabilité financière ou des exigences minimales en capital pour ces participants au marché. Fournir une table des matières indiquant les formulaires joints à cette annexe.

Annexe G Un jeu complet des documents comprenant les demandes d'inscription ou de cotation à la Bourse ou au système de cotation et de rapports d'opérations, y compris toute entente qui doit intervenir quant aux inscriptions ou aux cotations et un barème des droits d'inscription ou de cotation. Si la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations n'inscrit pas de titres à sa cote, fournir une courte description des critères utilisés pour déterminer les titres qui peuvent être négociés à la Bourse ou sur le système de cotation et de rapports d'opérations. Fournir une table des matières indiquant la liste des formulaires joints à cette annexe.

Annexe H Pour le plus récent exercice financier de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, les états financiers vérifiés de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations dressés conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une Bourse étrangère ou d'un système de cotation et de rapports d'opérations étranger, les états financiers rapprochés conformément à ces principes, et présentés avec un rapport signé par un vérificateur indépendant.

Annexe I Une liste des associés, des administrateurs, des dirigeants, des gouverneurs, des membres de tous les comités permanents, ou des personnes qui assument des fonctions semblables, qui occupent présentement ces postes ou qui ont occupé ces postes au cours de l'exercice précédent, en donnant les précisions suivantes :

1. Nom.
2. Titre.
3. Dates du début et de la fin du mandat.
4. Genre des principales activités de chacun (négociations pour la vente, mainteneur de marché, etc.).
5. Pour les associés, les administrateurs, les dirigeants, les gouverneurs ou les personnes qui assument des fonctions semblables, le genre des principales activités de chacun au cours des cinq dernières années, s'il s'agit d'activités différentes de celles décrites au point 4.

Annexe J Pour chaque entité faisant partie du groupe de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, fournir les renseignements suivants :

1. Une copie de tous les actes constitutifs.
2. Une copie des règlements, des règles ou des normes actuellement en vigueur.
3. Le nom et le titre des dirigeants, des gouverneurs, des membres de tous les comités permanents ou des personnes assumant actuellement des fonctions semblables.
4. Pour le plus récent exercice financier de l'entité faisant partie du groupe de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations, des états financiers non consolidés, qui peuvent ne pas avoir fait l'objet d'une vérification. De tels états financiers doivent comprendre au moins un bilan et un état des résultats préparés conformément aux PCGR canadiens ou, s'il s'agit d'une entité régie par les lois d'un territoire étranger, états rapprochés des PCGR canadiens. Si l'entité doit, aux termes de la législation en valeurs mobilières, déposer des états financiers annuels, une déclaration à cet effet, avec référence à la législation en valeurs mobilières pertinente, peut être déposée plutôt que les états financiers exigés par la présente.

Annexe K Cette annexe est réservée aux Bourses ou aux systèmes de cotation et de rapports d'opérations qui ont un ou plusieurs propriétaires, actionnaires ou associés qui ne sont pas aussi participants au marché. Si la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations est une société, fournir une liste de chacun des actionnaires qui possède directement cinq pour cent ou plus d'une catégorie d'actions

comportant droit de vote de cette Bourse ou de ce système de cotation et de rapports d'opérations. Si la Bourse ou le système de cotation et de rapports d'opérations est une société en commandite, fournir une liste de tous les commandités et commanditaires qui ont le droit de recevoir, à la dissolution de la société, ou qui ont contribué, cinq pour cent ou plus du capital de la société en commandite. Pour chacune des personnes inscrites dans cette annexe, fournir les renseignements suivants :

1. Nom et prénom au complet.
2. Titre ou statut.
3. Date à laquelle le titre ou le statut a été accordé.
4. Part approximative.
5. Dans quelle mesure la personne a le contrôle de la société (selon l'interprétation donnée au paragraphe 1.3(2) de la norme canadienne 21-101 *Fonctionnement des marchés*).

Annexe L Décrire les critères établis par la Bourse ou par le système de cotation et de rapports d'opérations pour participer à la Bourse ou au système de cotation et de rapports d'opérations. Décrire les situations où l'accès des participants au marché à la Bourse ou au système de cotation et de rapports d'opérations pourrait être suspendu ou annulé. Décrire la procédure qui serait suivie dans le cas de la suspension ou de l'annulation de l'accès d'un membre.

Annexe M Fournir une liste, par ordre alphabétique, de tous les participants au marché, et y inscrire les renseignements suivants :

1. Nom.
2. Date du début de la participation au marché.
3. Adresse d'affaires principale et numéro de téléphone.
4. Si le participant au marché est une personne, le nom de l'entité avec laquelle cette personne est associée et le lien de cette personne à l'entité (ex. : associé, dirigeant, administrateur, employé).
5. Décrire le genre des principales activités de négociation du participant au marché (mandataire, contrepartiste, négociateur inscrit, mainteneur de marché). Une activité ou une fonction est « principale » pour les besoins de cette exigence lorsque la personne lui consacre la majorité de son temps. Lorsque l'une des activités ou des fonctions énumérées dans ce point est exercée par plus d'une personne au sein de l'entité, indiquer chaque type (ex. : mandataire, négociateur inscrit, mainteneur de marché) et préciser le nombre de participants au marché dans chacun.
6. La catégorie de participation ou autre accès.

Annexe N Fournir une liste pour chacun des éléments suivants :

1. Les titres inscrits à la Bourse ou cotés sur le système de cotation et de rapports d'opérations, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et en donnant une description du titre.
2. Autres titres négociés sur le marché, en précisant, pour chacun, le nom de l'émetteur et en donnant une description du titre.

**CERTIFICAT DE LA BOURSE OU DU SYSTÈME DE COTATION ET  
DE RAPPORTS D'OPÉRATIONS**

Le soussigné confirme que les informations fournies dans le présent rapport sont exactes et conformes.

DATÉ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Raison sociale de la Bourse ou du système de cotation et de rapports d'opérations)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel - en caractères d'imprimerie)



**NORME CANADIENNE 21-101  
FORMULAIRE 21-101F2  
RAPPORT PRÉLIMINAIRE D'EXPLOITATION ET MODIFICATION AU RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
D'EXPLOITATION POUR  
UN SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

Rapport préliminaire

Modification au rapport préliminaire d'exploitation

1. Identité :

A. Raison sociale au complet du système de négociation alternatif (s'il s'agit d'un propriétaire unique, ses nom de famille et prénom) :

\_\_\_\_\_

B. Raison sociale de l'entreprise, si elle est différente de celle inscrite au point 1A :

\_\_\_\_\_

C. Si cette demande vise une modification de la raison sociale pour un système de négociation alternatif par rapport à celle inscrite au point 1A ou au point 1B, inscrire l'ancienne raison sociale et la nouvelle raison sociale.

Ancienne raison sociale : \_\_\_\_\_

Nouvelle raison sociale : \_\_\_\_\_

D. Principale adresse civique du système de négociation alternatif :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

E. Adresse postale (si elle est différente) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

F. Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse inscrite au point D) :

\_\_\_\_\_

G. Numéro de téléphone d'affaires et de télécopieur :

\_\_\_\_\_

(téléphone)

(télécopieur)

H. Adresse du site Web :

---

I. Personne-ressource (parmi le personnel) :

---

(Nom et titre)	(Téléphone)	(Télécopieur)	(Courriel)
----------------	-------------	---------------	------------

2. S'il s'agit d'un rapport préliminaire d'exploitation, la date probable d'entrée en fonction du système de négociation alternatif : \_\_\_\_\_
3. Joindre, à titre d'annexe A, une description des catégories de souscripteurs (ex. : courtier, institution, ou courtage au détail). Décrire également toute différence d'accès aux services offerts par le système de négociation alternatif à différents groupes ou à différentes catégories de souscripteurs.
4. Joindre, à titre d'annexe B :
  - a) Une liste des catégories de titres négociés sur le système de négociation alternatif (ex. : titres d'emprunt, actions) ou, s'il s'agit d'un rapport préliminaire d'exploitation, les catégories de titres qui pourraient y être négociés.
  - b) Une liste de chacun des titres négociés sur le système de négociation alternatif ou, s'il s'agit d'un rapport préliminaire d'exploitation, les catégories de titres qui pourraient y être négociés.
5. Joindre, à titre d'annexe C, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur, ainsi que l'adresse électronique du conseiller du système de négociation alternatif.
6. Joindre, à titre d'annexe D, une copie des actes constitutifs et de toutes les modifications qui y ont été apportées, ainsi que des règlements ou des règles et des normes connexes actuellement en vigueur, quel qu'en soit le nom, du système de négociation alternatif.
7. Joindre, à titre d'annexe E, le nom de toute personne ou la raison sociale de toute société, autre que le système de négociation alternatif, qui interviendra dans l'exploitation du système de négociation alternatif, notamment pour le traitement, la négociation, la compensation et le règlement de transactions effectuées au nom du système de négociation alternatif. Fournir une description du rôle et des responsabilités de chaque personne ou de chaque société.
8. Joindre, à titre d'annexe F, les renseignements suivants :
  - a) Le mode de fonctionnement du système de négociation alternatif.
  - b) Les procédures régissant la saisie des ordres sur le système de négociation alternatif.
  - c) Les modes d'accès au système de négociation alternatif.
  - d) Les droits exigés par le système de négociation alternatif.
  - e) Les procédures régissant le traitement, l'établissement de rapports, la compensation et le règlement des transactions effectuées sur le système de négociation alternatif.

- f) Les procédures visant à assurer la conformité du souscripteur aux exigences du système de négociation alternatif.
  - g) Une description des dispositifs de protection et des procédures mis en place par le système de négociation alternatif pour protéger les renseignements sur les transactions du souscripteur.
  - h) Une copie du guide du souscripteur du système de négociation alternatif et de tout autre document destiné aux souscripteurs.
  - i) Un schéma de l'architecture du système de négociation alternatif, notamment du réseau de communication, des processeurs, de l'ordinateur de gestion, des passerelles, des coupe-feu et des connecteurs des systèmes externes.
9. Joindre, à titre d'annexe G, une courte description des procédures du système de négociation alternatif destinées à réviser la capacité et la sécurité du système, de même que les procédures de planification des mesures d'urgence.
10. Si une autre personne ou société, autre que le système de négociation alternatif, détient régulièrement des fonds ou des titres des souscripteurs ou en assure la garde, joindre, à titre d'annexe H, le nom de la personne ou la raison sociale de la société de même qu'une courte description des moyens de contrôle qui seront mis en place pour assurer la sécurité de ces fonds et de ces titres.
11. Joindre, à titre d'annexe I, une liste de tous les noms au complet des porteurs inscrits et des porteurs véritables des titres du système de négociation alternatif.
12. Si un système de négociation alternatif dépose une modification au présent formulaire et que la modification concerne une annexe au présent formulaire, le système de négociation alternatif doit, afin de se conformer au paragraphe 6.2(2) ou 6.2(3) de la norme canadienne 21-101, déposer l'annexe visée par la modification en indiquant les changements et soumettre un annexe mise à jour.

**CERTIFICAT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont vrais et conformes.

DATÉ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Raison sociale du système de négociation alternatif)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel - en caractères d'imprimerie)

**NORME CANADIENNE 21-101  
FORMULAIRE 21-101F3  
RAPPORT TRIMESTRIEL DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

Raison sociale du système de négociation alternatif : \_\_\_\_\_

Période du présent rapport : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

1. Identité :

A. Raison sociale au complet du système de négociation alternatif (s'il s'agit d'un propriétaire unique, ses nom de famille et prénom) :

\_\_\_\_\_

B. Raison sociale sous laquelle les activités sont menées, si elle est différente de celle inscrite au point 1A :

\_\_\_\_\_

C. Principale adresse civique du système de négociation alternatif :

\_\_\_\_\_

2. Joindre, à titre d'annexe A, une liste de tous les souscripteurs au système de négociation alternatif à un moment ou l'autre pendant la période du présent rapport.
3. Joindre, à titre d'annexe B, une liste de tous les titres négociés sur le système de négociation alternatif à un moment ou l'autre pendant la période du présent rapport.
4. Fournir le nombre total ainsi que la valeur, en dollars, des transactions des titres suivants pendant les heures normales de négociation. Inscire « aucun », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

<b>Catégorie de titres</b>	<b>Volume total en unités des transactions</b>	<b>Volume total, en dollars, des transactions (\$ CA)</b>
<b>A. Actions cotées canadiennes étrangères</b>		
<b>B. Titres d'emprunt cotés canadiens étrangers</b>		

- C. **Actions non cotées**  
canadiennes  
étrangères
- D. **Titres d'emprunt non cotés**  
(secteur privé)  
canadiens  
étrangers
- E. **Titres d'emprunt du**  
gouvernement  
canadiens  
étrangers
- F. **Options cotées**  
canadiennes  
étrangères
- G. **Options non cotées**  
canadiennes  
étrangères
- H. **Autres**  
Préciser les catégories de  
titres

5. Fournir le nombre total ainsi que la valeur, en dollars, des transactions sur les titres suivants après les heures normales de négociation. Inscrire « aucune », « s.o. » ou « 0 », s'il y a lieu.

<b>Catégorie de titres</b>	<b>Volume total en unités des transactions</b>	<b>Volume total, en dollars, des transactions (\$ CA)</b>
A. <b>Actions cotées</b> canadiennes étrangères		
B. <b>Titres d'emprunt cotés</b> canadiens étrangers		
C. <b>Actions non cotées</b> canadiennes étrangères		

**D. Titres d'emprunt non cotés  
(secteur privé)  
canadiens  
étrangers**

**E. Titres d'emprunt du  
gouvernement  
canadiens  
étrangers**

**F. Options cotées  
canadiennes  
étrangères**

**G. Options non cotées  
canadiennes  
étrangères**

**H. Autres  
Préciser les catégories de  
titres**

6. Joindre, à titre d'annexe C, une liste de toutes les personnes à qui une permission d'accès au système de négociation alternatif a été accordée, refusée ou accordée de façon limitée pendant la période du présent rapport en indiquant pour chaque personne a) si l'accès au système lui a été accordé, refusé ou accordé de façon limitée; b) la date de cette décision par le système de négociation alternatif; c) la date d'entrée en vigueur de cette décision et la nature de tout refus d'accès ou de toute limitation de l'accès.

**CERTIFICAT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport au sujet du système de négociation alternatif sont vrais et conformes.

DATÉ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_

(Raison sociale du système de négociation alternatif)

\_\_\_\_\_

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_

(Titre officiel - en caractères d'imprimerie)



**NORME CANADIENNE 21-101  
FORMULAIRE 21-101F4  
RAPPORT D'ARRÊT DES ACTIVITÉS DU  
SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

1. **Identité :**

A. **Raison sociale au complet du système de négociation alternatif (s'il s'agit d'un propriétaire unique, ses nom de famille et prénom) :**

---

B. **Raison sociale de l'entreprise, si elle est différente de celle inscrite au point 1A :**

---

2. **Date probable d'arrêt des activités du système de négociation alternatif :** \_\_\_\_\_

3. **Si l'arrêt des activités était involontaire, date d'arrêt des activités du système de négociation alternatif :**

\_\_\_\_\_

4. **Joindre, à titre d'annexe A, les raisons de l'arrêt des activités du système de négociation alternatif.**

5. **Joindre, à titre d'annexe B, une liste de chacun des titres que négocie le système de négociation alternatif.**

6. **Joindre, à titre d'annexe C, le montant des fonds et des titres, s'il y a lieu, détenus pour les souscripteurs par le système de négociation alternatif ou par une autre personne ou société dont les services ont été retenus par le système de négociation alternatif pour détenir les fonds et les titres pour les souscripteurs et les procédures en place pour rendre tous les fonds et tous les titres aux souscripteurs.**

**CERTIFICAT DU SYSTÈME DE NÉGOCIATION ALTERNATIF**

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont vrais et conformes.

DATÉ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du système de négociation alternatif)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé - en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel - en caractères d'imprimerie)